

# Vernehmlassung zum Agrarpaket 2017

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2017

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2017

Organisation / Organizzazione	Canton de Vaud Département de l'économie et du sport Service de l'agriculture et de la viticulture
Adresse / Indirizzo	Rue Caroline 11 1014 Lausanne Av. de Marcelin 29a 1110 Morges
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Document validé par M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba le 12 mai 2017.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) .....	4
BR 02 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	5
BR 03 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe», (910.19) .....	6
BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	7
BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1) .....	14
BR 06 Strukturverbesserungsverordnung/ Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	15
BR 07 Verordnung über die soziale Begleitmassnahmen / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11) .....	18
BR 08 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1) .....	19
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	20
BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010) .....	21
BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140) .....	22
BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	38
BR 13 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenetischen Ressourcen für Ernährung und Landwirtschaft / Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture/ Ordinanza concernente la conservazione e l'uso sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura (916.181) .....	39
BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....	40
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux/ Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2) .....	41
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71) .....	42
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181) .....	43
WBF 02 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux/Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1) .....	44
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211).....	45

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le train d'ordonnances agricoles 2017 apporte à nouveau d'importantes modifications alors qu'une certaine stabilité du cadre posé aux exploitants et aux autorités cantonales est souhaitée.

Cette stabilité permettrait entre autres de créer un climat de confiance entre l'administration et les agriculteurs. Ceux-ci verraient notamment leurs efforts en matière de planification favorisés. Nous demandons ainsi que le rythme des modifications soit pensé en vue de favoriser une certaine stabilité. Les trains de modifications devraient notamment être espacés.

Nous regrettons par ailleurs une baisse des contributions en matière de biodiversité et de qualité.

En ce qui concerne l'ordonnance sur le vin, on peut se demander si, dans un contexte de simplification administrative appelée des vœux tant des citoyens que des politiques, il est judicieux de mettre en chantier cette réforme. En effet, la majorité des producteurs respecte les règles en vigueur et une fois de plus, c'est l'ensemble de la branche qui va devoir subir les complications qui seront générées par ces modifications si elles sont acceptées. Par ailleurs, on peut également se demander si cette réforme ne devrait pas être étroitement liée au projet de passage du système des AOC viticoles à celui des AOP et IGP à l'horizon 2022. Selon toute vraisemblance, le nouveau système devrait octroyer plus d'autonomie et de responsabilité aux interprofessions dans le domaine de la gestion de la qualité et de la quantité. Le système proposé entraînera des coûts supplémentaires pour la profession s'il est mis en œuvre, et il paraît indispensable que la Confédération s'engage à doubler sa participation aux frais qui devront être engagés. Enfin, compte tenu des adaptations projetées, le délai proposé pour la mise en œuvre des modifications est tout simplement irréaliste.

**BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 L'Etat de Vaud demande que l'art. 16 al. 2 et 3 soit maintenu, afin de garantir les droits de recours sur les constats. Les relations entre les exploitants et les contrôleurs doivent être empreintes de respect mutuel ; les voies de recours sur les constats sont les meilleurs instruments garantissant ce respect.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1 al. 1 lettre a	Nous demandons que soit ajoutée la <i>moutarde</i> .	Il y a lieu de profiter de la présente modification pour soutenir les deux cultures innovantes que représentent la moutarde et les lentilles : celles-ci constituent des cultures particulières et les pionniers en la matière méritent une reconnaissance pour leur travail.
Art. 1 al. 1 lettre d	Nous demandons que soient ajoutées les <i>lentilles</i> .	idem
Art. 5	Nous proposons les contributions suivantes : - pour la moutarde (OCCP art. 1 al. 1 lettre a) 700 fr. - pour les lentilles (OCCP art. 1 al. 1 lettre d) 1000 fr.	
Art. 16 al. 2 et 3	Nous nous opposons à la suppression de ces deux dispositions.	Nous proposons de maintenir la possibilité pour les cantons de procéder à une seconde évaluation.  La simplification administrative que constituerait la modification proposée est mineure ; dans la pratique, il n'y a pas ou peu d'abus en la matière.  En revanche, cette seconde évaluation assure la qualité des contrôles ; elle permet d'éliminer d'éventuelles divergences avant l'ouverture de procédures de recours.

**BR 02 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)****Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'Etat de Vaud remarque que ce sont maintenant les insectes qui, en plus de l'aquaculture, sont exclus du champ de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Ces productions sont pourtant reconnues comme des branches de production agricole. De ce fait, le champ de l'ordonnance pourrait envisager d'édicter des conditions spécifiques.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 5 al. 1	Nous proposons que soient ajoutées les <i>communautés d'exploitation</i> visée à l'art. 10 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm) pour lesquelles la production répond aux exigences fixées dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique.	Il convient d'organiser un système cohérent, qui comprend les principales formes d'exploitation prévues par l'ordonnance sur la terminologie agricole.

**BR 03 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe», (910.19)**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2	Compte-tenu de ces nouvelles dispositions, saluées par l'Etat de Vaud, la note explicative de dépôt des projets prévu à l'art. 77a de la LAgr doit être adaptée.	Dans la phase de préparation des projets prévue à l'art. 77a de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), les porteurs de projet ont des difficultés pour bien articuler les mesures de chaque projet avec le cadre de l'ordonnance sur les paiements directs.

**BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous sommes satisfaits de l'abandon de l'idée de réduire les contributions réseau de 30%, laquelle est un signal très positif aux exploitants.

En revanche, la diminution des contributions qualité I (QI), déjà réduites en 2016, donne un très mauvais signal pour les exploitants et ne saurait être acceptée. Le contrat de confiance entre les exploitants et l'administration ne peut être mis en péril. Les différences de subventionnement liées aux changements de tarifs de la qualité I ne doivent pas être mises à la charge des cantons, d'autant que la Confédération sollicite déjà ceux-ci pour la mise en place de la Stratégie Biodiversité Suisse.

Une compensation de la perte de contributions QI par l'augmentation des contributions qualité II (QII) n'est souvent pas possible. Remplir les critères de la qualité II ne dépend, dans de nombreux cas, pas de la gestion de l'exploitation (Bewirtschaftungsmodus), mais des événements locaux (örtliche Begebenheit). Une diminution des contributions pour la QI affaiblit en même temps l'attractivité des réseaux écologiques et les met en danger, pour autant que 12% de surface en QI soit demandé à partir de la deuxième période de contrat. Une référence aux coûts d'opportunité pour la biodiversité s'oppose à l'idée de la stabilisation du revenu agricole.

Au surplus, la proposition d'une contribution à l'utilisation efficiente des ressources pour les betteraves et la vigne est saluée. En revanche, nous regrettons que ces contributions soient introduites pour seulement 4 ans et sans avoir fait leurs preuves dans des projets de ressources. De plus, les systèmes à points sont trop difficiles à mettre en œuvre et constituent une complication administrative.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2 let. f, art. 82d et 82e	Les contributions pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la viticulture ne devraient pas être limitées dans le temps, comme cela est prévu dans le projet de modification de l'art. 82d de l'ordonnance sur les paiements directs.  Nous proposons par ailleurs qu'une contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires en arboriculture fruitière soit aussi mise en place.	La réduction de l'usage de produits phytosanitaires ne sera bénéfique pour la biodiversité dans les régions viticoles uniquement si elle est appliquée à long terme et de manière globale. L'impact positif ne pourra être perceptible après seulement 4 ans de réduction de produits phytosanitaires.
Art. 30 al. 3bis, art. 31 al. 3, art. 33 al. 2	L'exception de détention d'oies sur le pâturage ne devrait pas être introduite.	La mesure engendre une charge administrative supplémentaire (établissement d'un plan de gestion, flux de la fumure à enregistrer dans HODOFLU) à la fois pour l'amodiatore et

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>pour les services cantonaux.</p> <p>En plus, la modification pourrait donner lieu à la construction de poulaillers dans les alpages avec un impact paysager et sur les liaisons biologiques. L'introduction de cette espèce en zone d'estivage est une nouvelle source de prédation par les animaux sauvages si les installations ne sont pas équipées de clôtures imperméables.</p> <p>Une nouvelle source de fumure très concentrée est potentiellement apportée sur les alpages alors qu'une composition floristique équilibrée et riche en espèces est à maintenir.</p>
Art. 55 al. 7	La fumure devrait être autorisée sans déduction de surface pour le calcul de la contribution.	L'application proposée est trop lourde et pénalisante.
Art. 65	Nous proposons l'ajout d'une contribution <i>Extenso</i> pour le lupin, de 400 fr./ha.	La prise en compte d'une nouvelle culture extenso doit être prévue compte tenu en particulier de la réduction de produits phytosanitaires toujours souhaitée.
Art. 73 let. h	Des contributions au bien-être animal pour les cerfs et les bisons ne devraient pas être introduites.	Les cerfs et les bisons sont des animaux sauvages dont la captivité est une entrave à leur liberté par l'installation de clôtures infranchissables qui viennent s'ajouter à la kyrielle d'obstacles déjà existants pour leur déplacement. Cette mesure est contraire à la mise en place de l'infrastructure écologique et de la mise en réseau dans le canton.
Art. 82b et 82c	Il convient d'introduire la notion de <i>taille d'exploitation</i> dans ces dispositions	<p>L'introduction d'une nouvelle contribution pour l'efficacité des ressources limitée sur 4 ans devrait également être accompagnée d'une réflexion globale sur le cheptel d'élevage suisse pour diminuer les émissions d'ammoniac.</p> <p>L'introduction de l'alimentation multiphase est justifiée. Cependant, une modulation selon la taille de l'élevage devrait être introduite, par souci de simplification administrative ; il faudrait en effet éviter cette obligation pour des petits effectifs.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 82 al. a	La mesure pour les <i>nouveaux</i> pulvérisateurs devrait être rendue obligatoire depuis 2022.	La commande depuis la cabine est trop exigeante et nécessiterait le changement de quasiment l'ensemble des pulvérisateurs. Cette exigence entraîne des coûts trop élevés.
Art. 82 al. d et e		Bonne mesure de fond. Cependant, les règles d'application sont trop complexes et s'opposent au but de la simplification administrative.  Le système de bonus est trop lourd et peu incitatif.
Art. 97 et 99	Nous nous opposons à une prolongation des délais. Nous sommes d'avis qu'il conviendrait plutôt de les anticiper.  Nous proposons que la liberté soit laissée aux cantons pour fixer les différentes périodes de recensement.	Les cantons sont mieux à même de juger à quel moment les agriculteurs sont disponibles pour faire le travail administratif. De plus, l'organisation des contrôles doit être articulée de manière optimale avec les délais prescrits pour les inscriptions. Cette coordination doit être laissée aux personnes et autorités proches du terrain.
Art. 103 al. 2 et 3	Nous nous opposons à l'abrogation de ces dispositions. Nous souhaitons maintenir la 2 <sup>e</sup> évaluation en cas de contestation.	On relève à cet égard que, pour les contrôles QII, jachères et érosion, une 2 <sup>e</sup> visite peut s'avérer utile. La pratique cantonale vaudoise permet par ailleurs cet examen par un autre contrôleur afin de poser un œil neuf sur le problème.
Annexe1, ch. 6.2.4.c	Nous demandons la possibilité d'utiliser une autre substance contre les criocères, sur autorisation spéciale, pour lutter contre l'apparition de résistances.	Accorder la possibilité d'utiliser une autre substance contre les criocères, sur autorisation spéciale, pour lutter contre l'apparition de résistances.
Annexe 1, ch. 6.3.4	Nous demandons le maintien d'un régime d'autorisation pour des mesures phytosanitaires dans le cadre de la lutte contre la pyrale dans la culture du maïs grain.	Nous relevons que régionalement, la lutte par trichogramme est largement insuffisante de sorte qu'il convient de maintenir la possibilité de recourir à des mesures phytosanitaires.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 4, ch. 12.1.9	Nous demandons la suppression de cette disposition.	La taille dans les règles de l'art pour tous les arbres fruitiers haute-tige doit être maintenue au niveau QII.  Il s'agit en particulier d'éviter des exigences inconsidérées, alors que les montants octroyés restent très faibles. Il y a lieu également de s'éviter des difficultés dans le cadre des contrôles. On peut en particulier se demander comment différencier, dans la check-list, ce qui est absolument nécessaire pour de jeunes arbres et ce qui ne l'est pas pour de vieux arbres.
Annexe 4, ch. 8212.2.6	Nous demandons le maintien de cette disposition.	Même justification
Annexe 4, ch. 14.1.6	Nous proposons que les surfaces dominées par une seule espèce provenant d'un semis (couvre sol monospécifique) ne soient pas imputables.	Ex : Epervière
Annexe 6		Une simplification est nécessaire. La contribution est trop faible pour être incitative. Le nombre de points et les mesures envisagées sont par ailleurs très détaillés. L'idée de base est bonne, mais les contrôles sont trop compliqués par rapport à la crédibilité finale du système.
Annexe 6, lettre B, ch. 1.4	Il est proposé d'élargir le contenu de cette disposition en ce sens : « Des filets brise-vents peuvent recouvrir l'aire d'exercice si leur installation n'est pas permanente. Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre, la partie non couverte de l'aire d'exercice peut être ombragée. »	
Annexe 6, lettre B, ch. 2.2	La disposition devrait prévoir qu'il est possible de donner un accès durant toute l'année à une aire d'exercice pour les bovins, buffles d'Asie qui sont engraisés et pour les animaux jusqu'à 160 jours.	La proposition actuelle représente une augmentation des exigences.
Annexe 6a, ch. 1	La formulation pour les lettre b et c doit être modifiée.	La formulation actuelle n'est pas claire s'agissant d'exploitations disposant à la fois de surfaces viticoles en

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		pente et sans pente. Doit-on compter 3 points ou 3 + 2 points ?
Annexe 6b (art. 82g)	<p>Nous proposons un autre niveau de réduction, par 30%, des quantités d'herbicides (lié à 1 point), en complément au 50 et 100% de réduction (liés respectivement à 2 et 3 points).</p> <p>a) Donner la possibilité d'inscrire seulement certaines parcelles et non l'entier de la surface de betteraves.</p> <p>b) De manière identique à la culture extensive, donner la possibilité de se retirer du programme après une annonce préalable au canton.</p> <p>c) Pour les contributions au non-recours aux herbicides (1a + b), permettre une intervention herbicide ciblée des adventices problématiques en plante par plante ou par foyer.</p> <p>Nous proposons par ailleurs un complément :</p> <p>d) Nouvelle rubrique 1a avec octroi de 1 point (200 fr./ha de prime). Les points suivants sont ainsi décalés 1a (2 points) =&gt;1b et 1b (3 points)=1c.</p> <p>Dans le cas d'un semis sous litière, nous demandons l'abandon de l'utilisation du glyphosate (entre la récolte de la culture précédente et le semis de la betterave) et de la Chloridazone. Utilisation au maximum de 2100 g de substance active/ha et année de Métamitron du semis à la récolte de la betterave. Au minimum 1 sarclage est requis.</p> <p>Pour l'arboriculture fruitière, nous soutenons les propositions de Fruit-Union Suisse, tout en souhaitant un système simple pour l'application et les contrôles (éventuellement mise en place de 2 niveaux).</p>	<p>Les réductions de 50 et 100% sont très élevées.</p> <p>La proposition au niveau de réduction de 30% pourrait encourager davantage d'exploitants à tenter cette mesure.</p> <p>a) La situation sanitaire est très variable en particulier avec l'agrandissement des domaines et l'exploitation sur plusieurs sites. Il serait possible de travailler par îlot de parcelles.</p> <p>b) Les conditions climatiques ou des situations non prévisibles peuvent engendrer des pertes de rendement et, de ce fait, financières très importantes. Afin de permettre à un maximum de producteurs de participer, il doit être possible de se retirer du programme à tout moment avec la perte de prime.</p> <p>c) Ce complément permet de répondre à l'exigence de l'art. 16 de l'OTerm et facilite la lutte contre les vivaces ou d'autres plantes problématiques. Vu les faibles surfaces concernées, l'impact sur l'environnement peut être relativisé.</p> <p>La proposition telle que formulée ne permet pas l'utilisation de la mécanisation actuellement possible sur les exploitations ; elle ne valorise pas les démarches déjà en cours de certains producteurs qui cherchent à diminuer l'utilisation des herbicides dans la betterave. Cette nouvelle mesure devrait permettre à moindre coût une meilleure participation des producteurs de betterave tout en diminuant sensiblement le recours à des herbicides racinaires. Le Métamitron est homologué à 3500 g/ha de SA. Notre proposition 1a réduit de 40% son utilisation et la mesure 1b (traitement en bande) devrait réduire au minimum de 50% le Métamitron et</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>les autres composants.</p>
<p>Annexe 7, ch. 3.1.1</p>	<p><u>Maintien des tarifs de 2016</u></p> <p>Réduction QI : cette réduction est malvenue car les prestations ne changent pas ; l'exploitant est en outre pénalisé d'autant plus qu'il a déjà subi une baisse de 10% en 2016. Ces changements répétés déstabilisent la confiance des exploitants vis-à-vis de leur administration.</p> <p><u>Attention :</u></p> <p>En zones de montagne III et IV, la contribution QI des prairies extensives est égale à la contribution des prairies peu intensives.</p> <p>Le tarif actuel des prairies extensives en zone de montagne III et IV doit être maintenu (QI = 495 fr./ha et QII = 1055 fr./ha).</p>	<p>Nous regrettons que les contributions à la biodiversité subissent à nouveau une réduction.</p> <p>Comme déjà indiqué lors des précédentes consultations, cette réduction des contributions QI va engendrer une diminution des contributions sur les zones tampon des biotopes d'importance nationale sous convention d'exploitation. Ce sera donc la deuxième réduction pour les conventions signées entre les agriculteurs et le canton durant la PA 2014-2017.</p> <p>Le Canton ne prendra pas en charge les coûts supplémentaires engendrés par ces modifications de contributions prévues par des conventions d'exploitation d'ores et déjà signées.</p> <p>Une différence de tarif des contributions entre les prairies peu intensives et extensives doit être maintenue afin de conserver une incitation à la mise en place et à la conservation de prairies extensives, en particulier dans les zones de montagne I à IV. Les prairies extensives sont plus intéressantes pour la biodiversité.</p>
<p>Annexe 8, ch. 2.4.19</p>	<p>Nous proposons d'abroger la lettre b.</p>	<p>Les manquements figurant actuellement sous lettre b sont désormais énumérés sous lettre a ; il n'est toutefois pas précisé que la lettre b serait abrogée.</p> <p>Nous soutenons par ailleurs l'abaissement du montant de la réduction à 500 fr., étant toutefois précisé que ce montant reste encore trop important. Nous privilégierons l'introduction d'un plafond en cas de plusieurs manquements.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 8	<p>Les réductions qui concernent les violations de l'ordonnance sur la protection des animaux sont disproportionnées par rapport à la faute, notamment pour les effectifs importants (suppression totale de toutes les contributions). Une adaptation s'impose.</p>	<p>La règle de proportionnalité doit s'appliquer afin que les exploitations concernées ne soient pas menacées dans leur existence. Le but est la remise en conformité et l'adaptation et non une sanction qui conduirait à la fin de l'exploitation. Un plan d'adaptation et de mise en conformité doit pouvoir être négocié avec les rares exploitations concernées.</p>

**BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 06 Strukturverbesserungsverordnung/ Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'Etat de Vaud reconnaît la volonté d'élever le niveau de gestion des agriculteurs et le conditionnement de l'octroi d'aides structurelles à des formations plus pointues. D'autant plus que la modification de la formation professionnelle agricole en 2009 a eu pour conséquence une diminution des périodes d'enseignement dans le domaine de la gestion d'exploitation. C'est pourquoi le CFC agricole n'apporte plus autant de compétences de chef d'entreprise qu'auparavant. Malgré cela, les propositions de restrictions d'accès aux mesures de cette ordonnance sont trop sévères et priveront des exploitations des possibilités actuelles de financement des investissements de maintien ou de développement et, par-là, de réduction de leurs coûts de production.

L'exigence d'une stratégie d'entreprise ou d'un concept d'exploitation lors de l'examen d'une demande d'aide initiale ou d'un prêt utilisé pour le développement d'entreprise est plus ciblée pour atteindre l'objectif d'une meilleure rentabilité que l'exigence d'une formation supérieure et d'amélioration du revenu du travail de la famille paysanne. Enfin, il est nécessaire que les critères de sélection soient cantonaux, car ce sont exclusivement les cantons qui assumeront les pertes éventuelles liées aux crédits d'investissements.

Des délais transitoires doivent être prévus, en particulier pour l'entrée en vigueur de l'obligation de fournir une formation de brevet ou de diplôme. On ne saurait poser de nouvelles contraintes sans accorder aux agriculteurs le temps nécessaire pour se former.

Le raccourcissement du délai de remboursement des prêts est à refuser. Cela priverait un grand nombre d'exploitations de possibilités de financement, compte tenu de l'impact excessif causé sur la trésorerie.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 4	Il est proposé de maintenir le droit en vigueur	Des connaissances supplémentaires en termes d'économie et de gestion d'entreprise sont indispensables pour les agriculteurs. Néanmoins, l'exigence de formation supérieure ferme à un grand nombre d'exploitations l'accès aux crédits d'investissement.
Art. 4 al. 4	La définition de gestion performante doit figurer dans l'annexe à l'ordonnance.	<p>L'accès aux aides structurelles, pour les agriculteurs qui ne seraient pas au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure mais disposeraient d'une bonne expérience, est positif. On ne peut imposer aux exploitants un retour sur les bancs d'écoles.</p> <p>La notion de « gestion performante » questionne cependant. Cette notion doit être définie plus explicitement que ce qui est annoncé à l'alinéa 7 du projet d'article.</p> <p>Des critères simples et praticables doivent être compris di-</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		rectement dans l'ordonnance ou à tout le moins en faire partie. A titre d'exemple, on peut se demander si le simple fait de survivre 5 ans dans le marché actuel du lait n'est pas le signe d'une gestion performante?
Art. 6	Nous sommes favorables à cette modification, étant toutefois précisé que les organes d'exécution des cantons doivent pouvoir définir et évaluer l'utilité des investissements.	De notre point de vue, il est en particulier important de distinguer, d'une part, les investissements de maintien pour lesquels il n'est pas justifié d'attendre une rentabilité améliorée de l'exploitation et, d'autre part, les investissements de développement pour lesquels une telle perspective est quasiment indispensable. Les critères d'appréciation doivent être de compétence cantonale.
Art. 8 al. 4	Nous demandons une modification de la disposition du projet d'art. 8 al. 4 en ce sens que ce sont les cantons qui fixent les contenus et les critères et non pas l'OFAG.	Les critères d'évaluation de la charge supportable doivent être déterminés par les cantons car ce sont eux qui assument principalement les pertes éventuelles liées aux investissements concernés.
Art. 8a al. 1 et 2	Nous nous opposons à cette nouvelle disposition.	L'exigence de 15% de fonds propres est excessive en regard de leurs effets sur la trésorerie des exploitations. Une exigence de 10% minimum de fonds propres serait plus réaliste ; une plus large palette de ce qui peut être admis à ce titre devrait être définie (liquidités, matériaux, équipement, emprunts jusqu'à la charge maximale, capital de prévoyance 3a, emprunts postposés sans remboursement ni rémunération).
Art. 8a al. 3	Nous nous opposons à cette nouvelle disposition.	L'exigence de 3 offres n'est pas réaliste en pratique. Elle présente par ailleurs une faible utilité en regard de la baisse des coûts par rapport à une négociation directe. Il serait en revanche beaucoup plus utile d'introduire une obligation de procéder à des soumissions à partir de 250'000 fr. afin de garantir le respect des offres acceptées.
Art. 14 al 1 let. j	Il convient de changer les termes de « planification agricole » par « programme de développement de l'espace	Nous saluons cette nouvelle possibilité de contribution. En revanche, nous proposons le terme « programme de développement de l'espace rural » qui est plus neutre que « pla-

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	rural ».	nification agricole ».
Art. 48 al. 1	Nous demandons le maintien du délai de 20 ans pour le remboursement.	Nous comprenons l'idée d'accélérer le roulement des crédits d'investissements pour lesquels la dotation supplémentaire sera fortement réduite durant la période 2018-2021. Cependant, la réduction de la durée maximale de remboursement privera bon nombre d'exploitations de possibilités de financement, compte tenu de l'impact excessif causé sur la trésorerie.
Art. 52 al. 1	La durée maximale à 20 ans doit être maintenue.	Cf. remarque ci-dessus.
Art. 55 al. 2	Le montant pour les crédits d'investissements doit être augmenté à 500'000 fr..	Comme pour l'art. 6, la limite d'approbation des prêts sans intérêts devrait correspondre à la délimitation qu'il est judicieux de faire entre investissements de maintien et investissements de développement. Il semble approprié de fixer cette limite de manière générale dans l'OAS à 500'000 fr.

**BR 07 Verordnung über die soziale Begleitmassnahmen / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Le montant limite des prêts doit être fixé à 500'000 fr.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art.10 al. 2	Le montant limite doit être augmenté à 500'000 fr.	Le montant doit être augmenté, conformément à ce qui est requis de notre part dans l'OAS.

**BR 08 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Les adaptations qui conduisent à une harmonisation pour des études préliminaires sont compréhensibles. Un renforcement des exigences pour les projets n'est en revanche pas souhaité et par ailleurs inadéquat à ce stade du projet.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)****Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Chaque train d'ordonnances agricole prévoit un nouvel affaiblissement de la protection douanière. Ainsi, les présentes modifications envisagent une baisse de protection s'agissant des œufs. Cela semble inacceptable dans un contexte où la production de volaille constitue une alternative intéressante par rapport aux autres branches de productions touchées par une crise.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Propositionn Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 3 ch. 5 no 09, 09.1 et 09.2	Il est demandé de ne pas augmenter durablement le CTP no 09.1 de 1'000 t. annuel. Maintien du contingent actuel.	La reconversion de certaines exploitations, par exemple laitière, vers la production d'œufs est une alternative. Cela permet de maintenir les emplois et la diversité des revenus sur les exploitations. C'est en particulier une opportunité dans le Canton de Vaud où les surfaces fertilisables disponibles sont importantes.

**BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La diminution de la participation fédérale de 50 à 40% pour la promotion agricole est un signal décevant pour les régions. Par conséquent, nous nous opposons à cette modification.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 8 al. 1	L'aide financière s'élève au maximum à <b>50%</b> des coûts imputables.	Les associations œuvrant en matière de promotion ont souvent de la peine à trouver suffisamment de fonds propres. Le risque lié à la diminution de l'aide financière est un redimensionnement des mesures dans ces projets.  La planification financière annuelle serait en outre rendue difficile (comment savoir si le projet bénéficie de 40 ou de 50 % d'aide ?).

## BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Bien que la raison qui a présidé à ce projet de modification est à mettre sur le compte d'une unique entreprise qui a commis des irrégularités largement rapportées par les médias, on peut se demander si, dans un contexte de simplification administrative appelée des vœux, tant des citoyens que des politiques, il est judicieux de mettre en chantier cette réforme. En effet, la majorité des producteurs respectent les règles en vigueur et une fois de plus, c'est l'ensemble de la branche qui va devoir subir les complications qui seront générées par ces modifications si elles sont acceptées.

Par ailleurs, le dossier AOP-IGP dicté par l'OFAG à l'horizon 2022 est étroitement lié au projet d'Ordonnance soumis et devrait impérativement être traité en parallèle. Selon toute vraisemblance, le nouveau système devrait octroyer plus d'autonomie et de responsabilité aux interprofessions dans le domaine de la gestion de la qualité et de la quantité, responsabilité que la présente ordonnance dicte clairement aux cantons.

Le système proposé entraînera des coûts supplémentaires pour la profession s'il est mis en œuvre et il paraît indispensable que la Confédération s'engage à doubler sa participation aux frais qui devront être engagés.

De plus, le contrôle de la vendange, même avec les adaptations proposées, restera inefficace. En effet, seul le contrôle à la vigne (contrôle de charge) est fiable pour garantir une maîtrise des quantités.

Enfin, compte tenu des adaptations projetées, le délai proposé pour la mise en œuvre des modifications est tout simplement irréaliste, ne serait-ce que par les échéanciers budgétaires des services informatiques des cantons, indispensables pour la dématérialisation recherchée.

Selon le principe de l'autocontrôle décrit dans l'ODAIU (RS 817.02), la personne responsable veille, dans le cadre de son activité, à ce que les exigences légales s'appliquant aux denrées alimentaires et aux objets usuels soient respectées à toutes les étapes de la fabrication, de la transformation et de la distribution, et en particulier à garantir la protection de la santé humaine, la protection contre la tromperie ainsi que l'utilisation des denrées alimentaires et des objets usuels dans des conditions hygiéniques (art. 49 al. 1). La personne responsable est soumise à l'autocontrôle pour satisfaire aux exigences de l'al. 1 (art. 49 al. 2). Toutes les mesures prises dans le cadre de l'autocontrôle doivent être consignées par écrit ou sous toute autre forme équivalente (art. 55 al. 1). Parmi les instruments importants de l'autocontrôle figure notamment la traçabilité (art. 49 al. 3 let. c). Dans ce cadre, la personne responsable doit tenir les informations exigées par la législation à disposition des établissements et autorités compétents (art. 50 al. 2ter). Par conséquent, lors du contrôle des vendanges, il appartient aux encaveurs de fournir à l'organisme du contrôle de cave le récapitulatif de l'ensemble de leurs encavages. Les cantons n'ont pas à s'immiscer entre les encaveurs et l'autorité compétente pour le contrôle de cave. Le canton est responsable du contrôle de l'autocontrôle, de la mise en place du système informatique ad-hoc et du traitement des incohérences constatées dans ce cadre.

L'un des objectifs majeurs de ces modifications réside dans l'amélioration de l'efficacité des contrôles et le déroulement des procédures légales intentées à la suite de ces annonces d'infractions à la législation des denrées alimentaires et au droit agricole. Cet objectif n'est pas atteint si le travail de l'organe de contrôle de cave se limite à dénoncer les infractions aux autorités cantonales pour leur traitement. Cette manière de procéder augmente inutilement le nombre de contrôles (organe de contrôle des vins et autorités cantonales) et ne permet pas de régler tous les aspects dans le cadre d'une seule et même procédure. Le système proposé ne permet ni d'abolir ni d'améliorer les « Schnittsstellen » entre l'organe de contrôle et les autorités cantonales (chimistes cantonaux). Il crée au contraire de nouvelles « Schnittsstellen » entre l'organe de contrôle et les autorités cantonales en charge du droit agricole.

Nous prenons acte de la volonté de la Confédération de disposer d'un organe de contrôle unique. Nous tenons cependant à ce que la gouvernance et les règles de fonctionnement tiennent compte des spécificités des encaveurs et soient représentatives de l'importance des régions viticoles. Afin d'améliorer l'efficacité des contrôles, les règles doivent être harmonisées au niveau suisse pour une application uniforme du contrôle de cave dans toutes les régions.

Pour une intervention rapide et efficace, il est fondamental que l'organe de contrôle qui constate les non-conformités dans les caves ait aussi les compétences de prendre les mesures nécessaires pour rétablir une situation qui corresponde à la législation en vigueur. L'organe qui ouvre un dossier doit le traiter de A à Z, ce qui veut dire constater et ordonner les mesures qui s'imposent. L'expérience avec l'ancien système a clairement démontré que beaucoup d'énergie et de temps sont parfois « perdus » lors du transfert du dossier d'un organe à un autre.

Les chimistes cantonaux ne doivent plus servir de « boîtes aux lettres » pour l'organe de contrôle. Les infractions constatées lors du contrôle de cave sont à traiter complètement par l'organe de contrôle. Le rôle des chimistes cantonaux est de valoriser leurs compétences analytiques et de contrôler le marché du vin sous cette perspective (provenance du vin, édulcorations interdites, ingrédients prohibés, etc.). Par analogie, les autorités cantonales chargées de l'application du droit agricole refusent également de devenir des « boîtes aux lettres ». L'amélioration de l'efficacité des contrôles et le déroulement des procédures légales suppose donc que l'organe du contrôle de cave instruisse les infractions constatées lors de ses contrôles et conduise les procédures légales à leur terme.

Les modifications du contrôle de vendange telles que proposées vont engendrer pour les cantons des tâches et des coûts supplémentaires. Le montant forfaitaire versé par la Confédération aux cantons doit être adapté significativement. Par ailleurs, une participation financière aux investissements liés à la mise en place et au développement de bases de données informatiques doit être prévue.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 24 b	Transférer ce nouvel article dans la section 4 de l'ordonnance	Vu sa teneur, cet article n'a pas sa place dans la section 3 intitulée "Dénomination et exigences minimales", mais dans la section 4 relative au contrôle de la vendange.
Art. 24b al. 1	Amendement :  ... conformément à l'art. 5 ; l'acquit doit mentionner les cépages <del>autorisés</del> , les classes de vins, les rendements maximaux, les teneurs minimales en sucre et les dénominations <i>géographiques jusqu'à l'échelle d'une commune</i> , conformément aux art. 21 à 24.	Préciser qu'il s'agit des cépages autorisés n'est pas judicieux ou alors il faudrait le mentionner aussi pour les classes de vin et les dénominations. Par ailleurs, le système de contrôle se limitant aux mentions géographiques, il est indispensable de la préciser. Enfin, il faut rester pragmatiques et se limiter à identifier les dénominations géographiques d'une certaine importance sans aller au-delà de l'échelle d'une commune sachant par exemple que les lieux-dits ne sont pas identifiables par les autorités cantonales. Pour les unités géogra-

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>phiques non contrôlées par les autorités cantonales, il appartient aux encaveurs de démontrer que la mention sur l'étiquette est conforme, comme c'est le cas pour les autres denrées alimentaires.</p>
<p>Art. 24b al. 2</p>	<p>Amendement :  ... un acquit séparé pour chaque cépage. <i>L'acquit doit distinguer</i> chaque classe de vin et chaque unité géographique pouvant être utilisée dans la dénomination et la désignation d'un vin <i>jusqu'à l'échelle d'une commune</i> selon le droit fédéral ou le droit cantonal.</p>	<p>L'émission d'un acquit séparé par classe de vin et pour chaque dénomination géographique multiplie inutilement le nombre de documents et crée une confusion en octroyant plusieurs acquits pour une même vigne. De plus, il faut adapter la rédaction à la modification de l'alinéa précédent s'agissant de l'échelle de la commune.</p>
<p>Art. 24b al. 3</p>	<p>Amendement :  L'acquit comprend au minimum les informations suivantes:  a. un numéro d'identification de l'acquit;  b. le nom de l'exploitant ou du propriétaire;  c. la variété du <i>cépage</i>;  d. les classes de vins admises, définies aux art. 21 à 24;  e. <i>les unités géographiques</i> pour lesquelles la dénomination du vin peut être utilisée jusqu'à <i>l'échelle d'une commune</i>;  f. la superficie en m<sup>2</sup> et le rendement maximum en Kg <i>ou en litres de vin clair</i>.</p>	<p>La numérotation des lettres est incohérente.  Par analogie avec l'art. 62 de la LAgr, il faut parler de variété du cépage et non du raisin.  Une même vigne peut prétendre à plusieurs dénominations géographiques, comme par exemple le canton et la commune.  Comme déjà relevé, il ne faut pas aller au-delà de l'échelle d'une commune s'agissant des unités géographiques. Quant aux dénominations supplémentaires, leur respect doit relever des encaveurs comme pour les dénominations géographiques plus petites qu'une commune.  Enfin, un contrôle en litre est plus cohérent car le vin est un produit liquide. De surcroît, il n'y a pas lieu de se distinguer sur ce plan de la pratique dans l'UE et la France en particulier. Les cantons qui le souhaitent doivent donc pouvoir effectuer le contrôle en litres de vins, lequel est de surcroît tout aussi rigoureux qu'un contrôle basé sur des kg estimés dès lors qu'une pesée systématique de la vendange n'est pas envisageable, tout comme un calibrage irréprochable des balances en service.</p> <p>La création d'un acquit spécifique pour chaque unité géo-</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>graphique ainsi que chaque dénomination (château, clos,...) va multiplier les acquits de manière considérable, ce pourquoi nous rejetons cette modification. Le nombre d'acquits étant un critère pour fixer les contrôles officiels des vendanges selon le risque, cela aura pour conséquence de classer systématiquement presque toutes les exploitations en risque élevé. La conséquence sera que les ressources à disposition pour le contrôle des vendanges dans les cantons ne seront pas suffisantes.</p> <p>La multiplication des acquits et leur gestion constituent une surcharge administrative très importante pour les autorités cantonales et pour les encaveurs. Ceci est totalement contraire aux demandes des cantons et des exploitants de simplifier les procédures.</p>
Art. 28 al. 2		Peut-on vraiment parler d'autocontrôle alors que l'Etat exerce une surveillance aussi forte que celle prévue par l'analyse des risques ?
Art. 29 al. 1	<p>Il s'agit de mieux définir les partages de responsabilité, notamment pour ceux qui louent ou partagent des locaux et équipements communs.</p> <p>Il convient d'ajouter une définition s'agissant des « vigneron-encaveur » :</p> <p><i>"Sont considérés comme vigneron-encaveurs les encaveurs qui ne transforment et ne vendent que leurs propres produits, qui n'achètent pas plus de 20 hl par an"</i></p>	<p>La définition de l'encaveur est claire, mais ne règle pas suffisamment tous les cas de figure existant réellement notamment dans les cas de propriétaires de vins qui louent ou partagent des locaux et équipements communs chez des encaveurs.</p> <p>Dans son rapport relatif à la consultation (page 164), l'OFAG mentionne qu'il sera tenu compte des particularités des vigneron-encaveurs dans l'analyse du risque. Pour tenir compte des particularités des vigneron-encaveurs, il doit y avoir une définition dans l'ordonnance.</p> <p>Afin d'éviter toute tromperie du consommateur, il est également primordial que le terme vigneron-encaveur soit défini. Cette information pouvant figurer sur l'étiquetage des bouteilles permet au consommateur de distinguer un petit</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		artisan d'une grande cave.
Art. 29 al. 2 (nouveau)	<p>Ajouter si ce n'est pas fait sous Art. 29 al. 1 :</p> <p><i>Sont considérés comme vigneron-encaveurs les encaveurs qui ne transforment et ne vendent que leurs propres produits, qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production.</i></p>	La définition de vigneron-encaveur, mentionnée à l'art. 36 al. 2 actuellement en vigueur, disparaît.
Art. 29 al. 2	<p>Amendement :</p> <p>L'encaveur enregistre pour chaque lot de vendange les données suivantes:</p> <p>a. le numéro <i>d'identification de l'acquit</i> visé à l'art. 24b;</p> <p>b. le nom de l'exploitant;</p> <p>c. la variété du <i>cépage</i>;</p> <p>d. la quantité en Kg;</p> <p>e. la teneur naturelle en sucre en %Brix ou en °Oechsle;</p> <p>f. la date de réception.</p>	<p>La numérotation des lettres est incohérente.</p> <p>L'article 24 b ne parle pas de certificat mais de numéro d'identification de l'acquit.</p> <p>Comme mentionné à l'article 24b alinéa 3, il faut parler de variété du cépage. Enfin, l'unité des Brix s'exprime et % et cela doit être corrigé pour l'ensemble des articles.</p>
Art. 29 al. 5	<p>Amendement :</p> <p>L'encaveur classe les lots de vendange dans l'une des trois classes de vins définies aux art. 21 à 24, <i>en distinguant chaque appellation et dénomination géographique</i>, compte tenu de l'acquit y relatif et des données visées à l'al. 2.</p>	Un classement par classe de vin n'est pas suffisant pour assurer un contrôle crédible. Il s'impose impérativement que l'encaveur distingue chaque appellation et dénomination géographique.
Art. 30		L'obligation de mise en œuvre d'une application informatique avec des contrôles automatiques est saluée. Les délais pour la réaliser (cf. délais transitoires art 48a) sont en revanche irréalistes.
Art. 30 al. 2	Amendement :	Dans le cas d'un contrôle en litre, la comparaison automatique avec les acquis doit porter sur la déclaration d'enca-

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>Ils effectuent, au moyen d'un système informatisé, une comparaison automatique des lots de vendange visés à l'art. 29, al. 2 <i>ou de la déclaration d'encavage exprimée en volume visée à l'art 30a alinéa 4 en cas de contrôle en litres</i>, avec l'acquit visé à l'art. 24b, al. 3. Ce faisant, ils s'assurent :</p>	<p>vage à prévoir à l'article 30a alinéa 4 en lieu et place de la fiche de cave. Par ailleurs, la référence à l'alinéa 4 de l'article 24b est inexacte.</p>
<p>Art. 30a</p>	<p>A supprimer ou amendements proposés ci-dessous</p>	<p>Avec la mise en place de contrôles automatiques informatisés, le contrôle officiel des vendanges par les autorités cantonales n'est plus utile et représente des coûts disproportionnés par rapport à leur prétendue efficacité pour identifier les fraudes.</p> <p>Par ailleurs, les points à contrôler ne sont pas précisés.</p> <p>Dans l'optique de la mise en œuvre des AOP/IGP dans le domaine du vin, et pour autant que ces contrôles soient pertinents vu les vérifications automatiques, ces derniers devraient être assurés par les interprofessions.</p>
<p>Art. 30a al. 1</p>	<p>Amendement :</p> <p>Les cantons <i>effectuent la surveillance de l'autocontrôle de la vendange réalisé par les encaveurs</i> sur la base d'une analyse des risques, en tenant compte en particulier:</p>	<p>L'analyse de risque porte uniquement sur la surveillance de l'autocontrôle. Sans cet amendement, on pourrait par ailleurs croire que la comparaison automatique prévue à l'article 30 n'est pas systématique.</p>
<p>Art. 30a al. 2</p>	<p>Amendement :</p> <p>Les cantons contrôlent les encaveurs, <del>en règle générale de manière inopinée</del>, au moment de la vendange. Chaque entreprise d'encavage est contrôlée au moins une fois tous les six ans.</p>	<p>La réalisation de contrôles inopinés est difficile à mettre en œuvre sur le plan pratique car les moments où les encaveurs réceptionnent de la vendange ne sont pas connus. De plus, il n'y a pas lieu d'appliquer un principe différent par rapport aux contrôles du commerce des vins.</p> <p>Une fréquence des contrôles de 6 ans est largement suffisante pour les entreprises présentant un faible risque, ceci d'autant plus que les possibilités de détecter des infractions pendant l'encavage sont très limitées.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 30a al. 4	<p>A supprimer ou amendement :</p> <p><i>L'encaveur établit une déclaration d'encavage portant sur l'ensemble de ses encavages. Cette déclaration d'encavage comprend pour chaque classe de vin, respectivement chaque appellation et dénomination géographique en kg ou en litres, au minimum:</i></p> <p><i>a. la quantité récoltée en litres;</i></p> <p><i>b. la teneur naturelle pondérée en sucre en %Brix ou en °Oechsle;</i></p> <p><i>c. la liste des numéros d'identification des acquits correspondants en cas de contrôle en litres.</i></p> <p>Au vu des amendements proposés, cet alinéa devrait être intégré à l'article 29 traitant des obligations des encaveurs.</p>	<p>Cette disposition va à l'encontre du concept de l'autocontrôle décrit dans l'ODAIUOs. Ce n'est pas au canton d'établir pour chaque cave le récapitulatif de leurs apports de vendanges. <u>Cela relève de l'autocontrôle et de la responsabilité de chaque cave de fournir ce récapitulatif</u> (ordonnance sur le vin art. 29 al. 6). Le rôle du canton est de fournir l'outil informatique qui permette de le faire.</p> <p>Le rôle du canton est d'informer les encaveurs des non-conformités constatées, de les traiter et de prendre les mesures utiles.</p> <p>La fiche de cave est une notion peu claire qu'il convient de remplacer par une déclaration d'encavage libellée en kg ou en litres et constituant le document de référence pour le contrôle du commerce des vins. Cette déclaration doit par ailleurs refléter les volumes en cave en fonction des appellations et dénominations utilisées. Il ne fait donc aucun sens de l'établir par acquit, ce qui engendrerait un travail supplémentaire inutile. La rédaction des lettres a et b n'a pas lieu d'être au pluriel puisqu'il s'agit de mentionner la quantité globale et la teneur en sucre pondérée.</p> <p>A la fin de la vendange, en générant son récapitulatif, l'encaveur valide la conformité de l'ensemble des données qu'il a saisies dans le système informatique. Un délai de validation au 28 février doit être fixé.</p> <p>La délivrance d'une fiche de cave est facilement réalisable pour des cantons à faible production viticole mais représente un travail considérable pour les cantons à forte production. La participation financière de la Confédération pour le contrôle des vendanges doit être significativement augmentée.</p> <p>Dans tous les cas, il faut créer un lien entre les données</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>issues des vendanges et la comptabilité de cave ; sans cela tout le travail supplémentaire exigé lors des vendanges est inutile. L'absence d'un facteur de conversion et une comptabilité de cave en kg reviendrait à une augmentation systématique des droits de production de 20-30 %.</p>
<p>Art. 30a al. 5</p>	<p>Amendement :</p> <p>Les encaveurs doivent pouvoir être identifiés de manière univoque au moyen <i>d'un numéro d'identification unique</i>.</p>	<p>Une identification avec le numéro IDE ou REE complexifie inutilement le système. Les cantons doivent avoir la liberté de définir leur propre numérotation, quitte à exiger que ce système contienne par exemple l'abréviation du canton afin que l'identification demeure unique au plan national.</p>
<p>Art. 30b al. 1</p>	<p><del><sup>4</sup> Les cantons transmettent à l'organe de contrôle du commerce du vin toutes les fiches de cave par voie électronique et conformément aux instructions de l'OFAG.</del></p> <p>Supprimer ces 2 alinéas. Les alinéas 3 et 4 deviennent en conséquence les alinéas 1 et 2.</p>	<p>C'est aux encaveurs et non aux cantons de tenir à disposition de l'organe de contrôle de cave le récapitulatif de leurs apports de vendanges et les justificatifs utiles.</p> <p>L'organe de contrôle peut disposer d'un accès à « e-vendanges » pour obtenir le récapitulatif des apports de vendanges de chaque assujetti.</p>
<p>Art. 30b al. 2</p>	<p>Refuser :</p> <p>2 Les cantons informent l'OFAG, conformément à ses instructions, pour la fin du mois de février de l'année suivante, des résultats du contrôle de la vendange, en particulier concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Les acquits délivrés ;</li> <li>b. La classification des entreprises d'encavages dans différentes catégories de risque ;</li> <li>c. Le nombre de contrôle sur place ;</li> <li>d. Les infractions constatées contre les dispositions [...] ;</li> <li>e. Le nombre de déclassements ordonnés selon l'al. 4.</li> </ol>	<p>Ce rapport est nouveau. Il n'a jamais été exigé auparavant. Ces travaux nécessitent des ressources supplémentaires. Une augmentation de la participation financière de la Confédération est demandée.</p> <p>Les non-conformités ne seront pas traitées à la fin du mois de février. En effet, les encaveurs peuvent valider jusqu'à la fin du mois de février les récapitulatifs des apports de vendanges.</p> <p>Let. b à e : les renvois sont faux. A corriger.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>Le nombre de déclassements ordonnés selon l'al. 4.</p> <p>Les renvois aux lettres b à e sont erronés. Il convient de les corriger.</p>	
Art. 30b al. 3	<p>Nous proposons la modification suivante :</p> <p><sup>3</sup> Les cantons communiquent à l'OFAG, pour la fin du mois <i>de février de l'année suivante</i>, un rapport sur la vendange comprenant les données statistiques selon l'ordonnance sur les relevés statistiques</p>	<p>La date pour la remise de ce rapport est insuffisante pour tenir compte des vendanges tardives et du traitement des non-conformités. Nous proposons de fixer la date de livraison à la fin du mois de février.</p>
Art. 31	<p>Il est proposé de modifier l'alinéa 1 de cette disposition en ce sens que « Le montant forfaitaire se compose d'un montant de base fixe de 5000 franc et d'un montant de 100 francs par ha de vigne. »</p> <p>Un nouvel alinéa doit être ajouté à la disposition : « La Confédération participe à hauteur de 50% aux coûts de développement des applications informatiques cantonales permettant la délivrance des acquits et du contrôle des vendanges »</p>	<p>Au regard de toutes ces nouvelles exigences, la participation financière de la Confédération pour le contrôle des vendanges doit être très significativement augmentée.</p>
Art. 31 al. 1 bis	<p>Ajout :</p> <p><i>La Confédération participe à hauteur de 50% aux coûts informatiques induits par des modifications dont elle est à l'origine.</i></p>	<p>Si la Confédération impose des changements de pratiques aux cantons, par exemple suite à des modifications de l'ordonnance ou du guide à l'exécution, il se justifie qu'elle participe aux coûts d'investissements en lien avec les adaptations informatiques.</p>
Art. 34 al. 1		<p>Nous prenons note de la volonté de la Confédération de disposer d'un organe de contrôle unique. La structure de celui-ci doit prendre en compte les spécificités des enca-</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		veurs et être représentatif de l'importance des régions viticoles. De plus, les coûts des contrôles ne devraient pas être significativement plus importants qu'aujourd'hui.
Art. 34 al. 1 bis	Ajout d'un alinéa supplémentaire :  <i>Les producteurs qui ne transforment et ne vendent que leurs propres produits, qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production, sont soumis un contrôle simplifié reconnu par l'OFAG.</i>	Bien que le produit contrôlé soit analogue, les entreprises contrôlées diffèrent grandement dans leurs natures et leurs activités. Une entreprise de négoce achète et vend des produits de provenance multiple, répondants à des critères très variés en matière d'origine, de certification et de désignation. Cette complexité de l'activité justifie donc un contrôle adapté. Par contre, tel n'est pas le cas d'un vigneron-encaveur commercialisant sa propre production et ne pouvant pas acheter plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production. Le type de contrôle adapté à ce modèle d'affaire diffère donc beaucoup de celui nécessaire pour suivre l'activité d'une entreprise de négoce, sans pour autant nuire à l'efficacité et à la crédibilité du système de contrôle. La charge administrative incombant aux entreprises de chaque type, ainsi que les tarifs des contrôles, doivent donc également différer. Enfin, il est important que la pratique de la vinification à façon ne remette pas en question le droit d'être soumis à un contrôle simplifié, même si la nature de celui-ci peut être adaptée pour tenir compte de cette activité spécifique et prévenir les risques qui en découlent.
Art. 34a		L'accès à la comptabilité financière et à la comptabilité d'exploitation est salué.
Art. 34a al. 2 bis	Ajout d'un alinéa supplémentaire :  <i>Le contrôle simplifié selon l'art. 34, alinéa 1 bis, porte sur la présentation des documents suivants :</i>  <i>a. acquits accompagnés de la fiche d'encavage;</i> <i>b. déclaration d'encavage en litres de vins clairs;</i>	Le contrôle simplifié introduit à l'article 34 alinéa 1 bis mérite d'être décrit dans l'ordonnance.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><i>c. liste détaillée des ventes en vrac;</i></p> <p><i>d. liste des mises en bouteilles par cépage et appellation;</i></p> <p><i>e. inventaire des litres et bouteilles en cave lors du contrôle.</i></p>	
Art. 35 al. 3	<p>Rajouter :</p> <p><i>L'organe de contrôle doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>fixer les paramètres analytiques;</i></li> <li>- <i>préciser les critères de non-conformité;</i></li> <li>- <i>mandater un laboratoire d'analyse au bénéfice d'une accréditation ISO17'025;</i></li> <li>- <i>transmettre le rapport d'analyse à l'entreprise et prendre position sur la conformité ou non de l'échantillon;</i></li> <li>- <i>donner les suites administratives ou pénales en cas de non-conformité.</i></li> </ul> <p>Les informations à collecter lors du prélèvement doivent également être précisées.</p>	<p>L'organe de contrôle peut dorénavant prélever des échantillons. Cependant, il n'est pas précisé s'il détermine lui-même les paramètres à analyser, quelles sont les exigences fixées aux laboratoires d'analyse, comment et par qui sont fournis les résultats d'analyse, ainsi que l'instance qui donne les suites.</p>
Art. 35 al. 4	<p>Il est proposé de modifier cette disposition en ce sens que :</p> <p><i>« Dans le cas d'une contestation, il peut confisquer le produit et différer sa vente ou la mise en bouteille. Dans une période maximale de quatre semaines à partir du moment où l'infraction a été constatée, l'organe de contrôle prend les mesures qui s'imposent. »</i></p> <p>Il y a par ailleurs lieu d'ajouter qu' <i>« En cas de non-conformité, l'organe de contrôle donne les suites administratives et décide de dénoncer pénalement ou non. En fonction des infractions constatées, il décide des mesures concernant le vin, notamment si un déclassement de la production est nécessaire ».</i></p> <p>Dans tous les cas, le délai de 4 semaines de confiscation pour que l'autorité cantonale de contrôle puisse prendre</p>	<p><b>Les autorités cantonales refusent énergiquement cette mesure s'il n'y a pas un élargissement des compétences de l'organe de contrôle.</b></p> <p>Si l'organe de contrôle a la compétence d'émettre des contestations et de confisquer des produits, il doit alors également avoir la compétence de donner lui-même les suites administratives et prendre les décisions de déclassement ou non. Par ailleurs, les motifs de contestation pouvant conduire à une confiscation des produits ne sont pas décrits et sont la voie ouverte à des abus, l'émetteur ne prenant pas la responsabilité finale de sa décision.</p> <p>Pour une intervention rapide et efficace, il est important que l'organe de contrôle qui constate des non-conformités sur place ait aussi les compétences de prendre les mesures</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>une décision en cas de contestation est totalement irréaliste. <i>Il doit être prolongé à 3 mois.</i></p>	<p>pour rétablir une situation conforme à la législation en vigueur. Par exemple, il doit pouvoir décider d'un éventuel déclassement de la production, d'éventuelles mesures permettant la conservation de l'appellation ou exiger des modifications de l'étiquetage. L'organe qui ouvre un dossier doit le traiter de manière complète, ce qui veut également dire réaliser les investigations utiles et ordonner les mesures qui s'imposent. Il s'agit ici d'une condition <i>sine qua non</i> pour améliorer l'efficacité des contrôles et le déroulement des procédures légales intentées à la suite de ces annonces d'infractions, objectif fort présumé des présentes modifications de l'ordonnance sur le vin.</p> <p>L'élargissement des compétences de l'organe de contrôle de cave tel que prévu dans les modifications sous revue lui permet d'investiguer les incohérences constatées.</p> <p>L'expérience passée a clairement démontré que beaucoup d'énergie et de temps sont parfois « perdus » lors du transfert du dossier d'un organe à un autre.</p>
<p>Art. 35 al. 5 let. a</p>	<p>Amendement :</p> <p>a. il réceptionne les <i>déclarations d'encavage</i> des encaveurs visées ...</p>	<p>Conformément aux observations formulées au sujet de l'article 30a alinéa 4, il convient de remplacer les fiches de cave par les déclarations d'encavage.</p> <p>Ce n'est pas au canton d'établir pour chaque cave (360 pour le canton de Vaud) le récapitulatif de leurs apports de vendanges. <u>Cela relève de l'autocontrôle et de la responsabilité de chaque cave de fournir ce récapitulatif</u> (art. 29 al. 6 OVin). La majorité des caves ne disposent pas de numéro IDE ou REE. L'acquisition de ces numéros occasionnera un important travail administratif, que le canton ne souhaite pas assumer.</p> <p>Dans ses commentaires (page 165) l'OFAG mentionne que</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>les cantons transmettent à l'organe de contrôle les fiches de cave et, le cas échéant, d'autres informations (concernant des déclassements, événements exceptionnels et observations faites dans les entreprises notamment). Or, ce n'est pas au canton de s'immiscer entre les caves et le contrôle de cave. En application du principe de l'autocontrôle décrit dans l'ODAIIOUs, il appartient aux encaveurs de fournir le récapitulatif des vendanges à l'organe de contrôle des caves.</p>
<p>Art. 35 al. 5 let. c</p>	<p>Nous demandons de supprimer : <del>« Il informe immédiatement les autorités compétentes lorsqu'une infraction a été constatée. »</del></p> <p>Nous demandons la modification suivante : « Dans les cas graves, il dépose une dénonciation pénale auprès de l'autorité cantonale compétente ».</p>	<p>L'organe de contrôle maîtrisant la qualité de ses contrôles (qualification des inspecteurs, qualité des procédures, qualité des informations et du rapport, présence des éléments de preuve, historique, etc.) doit également pouvoir décider des mesures administratives, comme le déclassement par exemple. Il est inutile et contre-productif de devoir passer par des intermédiaires supplémentaires. Par ailleurs, ceci est contraire à la motivation affichée par l'OFAG, notamment en instaurant un contrôle unique, d'améliorer l'harmonisation des mesures et sanctions suite aux infractions.</p> <p>Les cantons saluent le fait que l'organe de contrôle puisse dénoncer pénalement, mais insiste pour que cette compétence ne soit pas restreinte aux cas graves mais à toutes les infractions. Ceci permettra une meilleure harmonisation des suites pénales sur toute la Suisse et évitera que la même infraction soit poursuivie pénalement par les autorités cantonales et l'organe de contrôle.</p>
<p>Art. 35 al. 5 let. d</p>	<p>Ajout d'une 2<sup>ème</sup> phrase :</p> <p>Il rassemble les données des inventaires des entreprises, en fait la synthèse et communique le résultat à l'OFAG pour la fin du mois de mars de chaque année au plus tard.</p> <p><i>L'inventaire doit être établi selon un modèle convenu avec</i></p>	<p>Afin d'alléger les tâches administratives des entreprises et compte tenu de l'introduction d'un organe de contrôle unique du commerce des vins, l'inventaire réalisé par ce dernier doit permettre de remplacer celui réalisé actuellement par les cantons. Dans ce contexte, il s'impose que l'inventaire comprenne les données utiles aux interprofessions et que</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<i>les cantons et les données relatives à chaque canton doivent être transmises à ce dernier.</i>	les résultats soient communiqués aux cantons concernés.
Art. 36	<p>Modifier</p> <p><sup>1</sup> L'exécution du contrôle est <i>confiée à un organe de contrôle unique qui remplit les critères suivants :</i></p> <p><i>a. Ses statuts sont homologués par le Conseil fédéral, de même que leurs modifications ultérieures;</i></p> <p><i>b. Son but vise le contrôle du commerce des vins, à l'exclusion de toutes autres activités;</i></p> <p><i>c. Ses membres avec fonction dirigeante sont composés essentiellement d'acteurs de la branche vitivinicole. Dans le choix de ceux-ci, il est tenu compte de leurs spécificités et de l'importance des régions viticoles.</i></p> <p><sup>2</sup> L'OFAG conclut avec l'organe de contrôle unique un contrat de prestations fixant notamment :</p> <p><i>a. ses obligations;</i></p> <p><i>b. la portée de son accréditation;</i></p> <p><i>c. la surveillance exercée sur son activité par la Confédération;</i></p> <p><i>d. les exigences imposées par la protection des données;</i></p> <p><i>e. l'ensemble des charges relatives aux inspections, notamment en tenant compte des spécificités des encaveurs.</i></p>	<p>La gouvernance de l'organe de contrôle unique devra être adaptée à sa mission ainsi qu'à ses compétences élargies et à la possibilité de pouvoir accéder à la comptabilité financière et d'exploitations des entreprises soumises à son contrôle. En conséquence, et compte tenu des risques évidents en termes de conflits d'intérêts et de confidentialité élémentaire des affaires, il devrait s'agir d'un organe semi-public totalement indépendant et dont la gouvernance n'est pas assurée par des représentants issus des acteurs de la branche.</p> <p>L'organe de contrôle unique doit se consacrer pleinement et entièrement au contrôle du commerce des vins, à l'exclusion de toutes autres tâches commerciales et/ou idéales.</p> <p>Il doit s'agir d'un organe semi-public qui doit pouvoir remplir un rôle de police et dont les décisions doivent avoir un caractère exécutoire au sens de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral.</p> <p>En ce sens, l'organe de contrôle unique doit assurer les procédures d'un bout à l'autre (de A à Z), y compris prendre position lors d'éventuels recours.</p> <p>La représentativité au sein de l'organe de contrôle unique doit être clairement établie, en tenant compte <b>des</b> spécificités des acteurs de la branche et des régions.</p> <p>La spécificité des encaveurs était décrite à l'article 36 al. 2 de la présente ordonnance actuellement en vigueur.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>Dans la perspective d'une évolution vers un système AOP/IGP pour le vin, la question de l'exécution du contrôle par l'interprofession, comme pour les autres produits ayant une dénomination protégée, reste ouverte.</p>
Art. 36 al. 1	Modification :  <i>L'OFAG confie l'exécution du contrôle à un organe de contrôle unique suite à un appel d'offre.</i>	En regard des dispositions régissant les marchés publics, l'attribution de ce mandat de contrôle doit obligatoirement faire l'objet d'un appel d'offre.
Art. 38 al. 2		Les émoluments pour les vignerons-encaveurs ne vendant que leur propre production et anciennement soumis aux contrôles cantonaux ne doivent pas être plus importants qu'à l'heure actuelle.
Art. 40 al. 2	Cette disposition doit être modifiée.  <i>L'organe de contrôle communique aux autorités compétentes les mesures prises concernant les infractions constatées lors du contrôle de cave.</i>	Avec un organe de contrôle de cave unique, il ne faut pas uniquement communiquer les infractions aux autorités compétentes mais également les mesures prises en cas d'infraction constatée. L'organe de contrôle traite les infractions et entreprend les démarches juridiques utiles.
Art. 40 al. 4	Les aspects juridiques de la transmission d'informations ne sont pas suffisamment réglés pour les autorités cantonales d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires qui sont soumises au devoir de discrétion (art 56 LDAI).  <i>Ajouter: L'organe de contrôle est soumis au devoir de discrétion au sens de l'article 56 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires.</i>	Ce problème serait réglé si l'organe de contrôle était lui-même compétent pour donner les suites administratives et pénales qui s'imposent.  Les aspects juridiques de la transmission d'informations ne sont pas suffisamment réglées car elles sont soumises au devoir de discrétion (art 56 LDAI).
Art. 40 al. 5	Cet alinéa n'est pas nécessaire, si l'organe de contrôle prend les mesures directement lors du contrôle (cf. remarque ad art. 35 al 4 et 5, ainsi que 40 al. 2). Il convient donc de le supprimer.	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 40 al. 6	<p>Cet alinéa n'est pas nécessaire, si l'organe de contrôle prend les mesures directement lors du contrôle (cf. remarque art. 35 al. 4 et 5, ainsi que 40 al. 2).</p> <p>Si c'est article est maintenu, il faut ajouter : <i>Le devoir de discrétion au sens de l'article 56 de loi fédérale sur les denrées alimentaires s'applique alors également à l'OFAG pour ces documents.</i></p>	<p>Etant donné que l'OFAG ne garantit pas ce devoir de discrétion, il est difficile de lui fournir des données sensibles liées à des mesures ou des décisions pénales.</p>
Art. 48a al. 1	<p>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard, les cantons doivent disposer d'un système correspondant aux <i>dispositions des art 24b, 30, 30a et 30b</i>. En attendant que les cantons satisfassent aux dispositions visées <i>aux art. 24b, 30, 30a et 30b</i>, les encaveurs sont...</p>	<p>Le délai pour la mise en place d'un nouveau système informatique est totalement illusoire au regard des procédures d'attribution des projets informatiques dans les cantons. Un délai de 3-4 ans est un minimum. La mise en place des analyses de risques nécessite également un temps d'adaptation.</p> <p>Par ailleurs, il paraît nécessaire de patienter afin de savoir si des modifications supplémentaires seront nécessaires avec le passage aux AOP/IGP prévu pour 2022.</p>

**BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Les adaptations proposées sont saluées.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 13 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenetischen Ressourcen für Ernährung und Landwirtschaft / Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture/ Ordinanza concernente la conservazione e l'uso sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura (916.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La mise au concours pour l'utilisation des fonds publics sur des projets limités ne va pas dans le but de la gestion efficiente des ressources publiques, tant s'agissant des fonds concernés que des ressources humaines impliquées. En effet, une mise au concours génère une concurrence malsaine et un effort disproportionné dans la préparation des dossiers, leur examen et les procédures d'adjudication. De ce fait, l'Etat de Vaud s'oppose à cette nouvelle mesure.

Les projets devraient être développés et coordonnés en amont par des plateformes nationales de concertation, par branche (KOLAS, Forum Vulg Suisse, AGRIDEA ou recherche).

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous saluons ces modifications.

Pour augmenter la qualité de la BDTA et sous l'aspect de la simplification administrative, nous saluerons l'intégration des moutons et chèvres dans la BDTA.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 3 al. 1 let. c	Nous proposons la modification suivante : « c. adresse de l'emplacement et région d'appartenance [...] ».	Dans le cas d'une solution alternative, l'emplacement des animaux et la région d'appartenance seules sont trop vagues pour l'application de l'Ordonnance sur les épizooties. « Zone de montagne », par exemple, ne permet pas de savoir où sont les animaux dans le cas d'une recherche de séjours des animaux pour une enquête épidémiologique en cas de BVD.
Art. 11 al. 4	La modification proposée doit être corrigée : ...30 jours après l'abattage, au plus tarde (tard) cependant le 31 juillet...	Faute d'orthographe „ abattage“ et non pas « abatage » et « tard » en lieu et place de „tarde“.

**BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux/ Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'Etat de Vaud est d'avis que les acquits doivent être attribués exclusivement aux exploitants et non pas aux propriétaires, par analogie avec la situation prévalant en agriculture. L'expérience de la BDTA a déjà montré que deux statuts pour l'ouverture des mêmes droits posent des problèmes impossibles à résoudre et extrêmement lourds pour l'administration et les contrôles.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 6 à 8	Nous nous opposons aux modifications proposées.	La vue d'ensemble des pénalités administratives sur le bétail est indispensable à la bonne exécution de l'ordonnance sur les paiements directs.

**WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**WBF 02 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux/Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2a	Nous proposons qu'un seul taux soit retenu pour les annuités, amortissement et intérêts compris.	Le calcul à 7% des annuités financières correspond à la pratique vaudoise et assure une gestion créancière prudente. La distinction entre intérêts et amortissements est toutefois problématique si les établissements bancaires en viennent à reprendre systématiquement le taux de remboursement à 3% dans leurs conditions de prêts, ce qui alourdira d'autant la charge financière en cas de remontée des taux d'intérêts au-delà de 4%.